

**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 8 NOVEMBRE 2018
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY**

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 31 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 59

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 42

L'an deux mille dix-huit, le huit novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

Présents : ALBERICI Bernard – ANTOINE Orlane – BARUCCI Dino – BEAULATON Rémy – BENAUD Jean-François – BRAUN Delphine – BRUNETTI Françoise – COLA Véronique – COLLINET Jean-Luc – DIETSCH François – DURANT Liliane – FORTUNAT André – GAYET Gérard – GUBIOTTI Sylvie – HENRY Jean-Paul – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – KREDER VALES Catherine – LEONARD Odette – MAGRA Martine – MIANO Jacques – MOCCI Christiane – PIERRAT Christine – REBOUCHE Pascal – ROSSI Jean-Claude – ROTT Carol – THUILLIEZ Sylvie – VISCERA Marie-Thérèse – WACHASKI Gilles – WARIN Patrick.

Absents excusés :

BARTH Elisabeth donne procuration à LEONARD Odette
CORNILLE Emmanuel donne procuration à COLLINET Jean-Luc
GABRIEL Claude donne procuration à PIERRAT Christine
HIRTZBERGER Jean-Marie donne procuration à HENRY Jean-Paul
KERMOAL Gérard donne procuration à DIETSCH François
LARBEPENET Sabrina donne procuration à BRAUN Delphine
MORELLO BAGANELLA Joseph donne procuration à ROSSI Jean-Claude
PARACHINI Kévin donne procuration à ROTT Carol
POUTOT Christelle donne procuration à ANTOINE Orlane
THOUVENIN Chantal donne procuration à HIRSCH William
VICARI René donne procuration à MIANO Jacques
WEISSBACH Nadia donne procuration à GUBIOTTI Sylvie

Absents : ABERKANE Rachid – BERTUZZI Vivian – BOURET Léon – CITTADINI Christelle – DJELLA Majid – GAIRE Corinne – GIORDANENGO Jacques – GLATT Cécile – GRARD Nathalie – JANNOT Grégoire – MADINI Véronique – MERCKX Hervé – PRIBYL Tommy – SANTORO Pierre – SPRINGINSFLED Lydia – VATTIER Guy – VOLCKAERT Olivia.

Secrétaire de séance : Françoise BRUNETTI.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 septembre 2018.

Monsieur Carol ROTT demande que soient ajoutés les propos qu'il émet :

Sur la question 21 cession des terrains nus situés place de Niederaussem

« Aucune présentation du projet devant le Comité de pilotage d'aménagement des terrasses ou en conseil municipal.

Aucune consultation des Architectes des Bâtiments de France alors que le terrain est dans le périmètre des Monuments Historiques.

Travaux anticipés sur un terrain communal, permis de construire inexistant. La responsabilité de la commune est engagée.

Aucunes mesures de risques quant au creusement du pied de cette colline malgré la proximité d'un escalier public (étude géologique, stabilité du sol, ravinge, etc).

Le projet est terminé et son intégration technique et paysagère actuelle est plus que discutable ».

Sur la question 22 cession des terrains nus situés ruelle du foulon et cadastrés ah 360, 363 et 364.

« Réserve foncière pour la construction d'un éco-quartier à vocation sociale perdue et bradée au profit d'un particulier. A noter : perte d'une parcelle de type N. Le projet n'est pas documenté ».

01 - ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH) : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Par délibération du 13 juin 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne (aujourd'hui OLC) a prescrit la fusion des procédures de PLUiH engagées par les anciennes communautés de communes du Jarnisy, du Pays de l'Orne et du Pays de Briey fusionnées et l'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** valant **programme local de l'Habitat** et couvrant l'intégralité du territoire communautaire.

Il convient aujourd'hui de débattre des **orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables** élaboré notamment grâce aux travaux des comités techniques et du comité de pilotage composés d'élus des communes membres.

Considérant que l'article L 151-5 du code de l'urbanisme dispose que *« le PLUiH comporte un projet d'aménagement et de développement durables qui définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

CONSIDERANT que l'article L 153-12 du même code prévoit qu' « *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ».

CONSIDERANT qu'il a préalablement été mis à disposition des conseillers pour leur parfaite information les documents suivants :

- Projet de PADD ;
- Atlas synthétique sur les thèmes :
 - 1°) du projet intercommunal de développement de l'habitat, équilibre de l'armature et lutte contre l'étalement urbain,
 - 2°) Dynamiques urbaines, environnementales et foncières ; 3°) Contraintes de développement et d'aménagement ;
- Support de présentation du Comité de Pilotage du 22 mai 2018.

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD du futur PLUiH, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 3 axes d'aménagement et d'urbanisme, à savoir :

Axe 1 : Assurer un développement urbain cohérent et économe en espace et mener une politique de l'habitat durable répondant aux enjeux humains, sociaux et urbains du territoire :

Axe 2 : Pérenniser et conforter les activités économiques et touristiques ainsi que les équipements et services ;

Axe 3 : Agir sur le cadre de vie et renforcer sa qualité à travers les espaces naturels et urbains.

CONSIDERANT que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-5 et L 153-12,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant à compter du 1^{er} janvier 2017 la création d'une communauté de communes issue de la fusion entre la communauté de communes du Jarnisy (CCJ), la communauté de communes du Pays de Briey (CCPB) et la communauté de communes du pays de l'Orne intégrant la commune de SAINT AIL,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant notamment sur la dénomination de l'EPCI (Communauté de Communes des pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne – CCPBJO), complétant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 précité,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPBJO en date du 13 juin 2017, qui a prescrit la fusion des procédures de PLUiH engagées par les anciennes communautés de communes du Jarnisy, du Pays de l'Orne et du Pays de Briey fusionnées et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat et couvrant l'intégralité du territoire communautaire,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes qui porte désormais le nom de Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences (OLC),

Le conseil municipal :

- **DEBAT** des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables proposées dans le cadre de l'élaboration du PLUiH d'OLC,
- **PREND ACTE** de la tenue ce jour du débat.

02 - APPROBATION ET VALIDATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) DEFINITIVES 2018

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2018 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

VU le rapport de la CLECT en date du 18 juin 2018

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2018 qui a émis un avis favorable sur le rapport 2018 de la CLECT,

VU la délibération, ci-annexée, du conseil communautaire en date du 20 septembre 2018 arrêtant les attributions de compensations définitives en 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins 1 abstention (BARUCCI Dino) :

➤ **APPROUVE** et **ARRETE** les attributions de compensation définitives 2018 comme suit :

	AC provisoires 2018	CLECT du 11/06/2018	BC du 04/09/2018	AC définitives 2018
<i>Abbéville-lès-Conflans</i>	3 074,35			3 074,35 €
<i>Affléville</i>	-2 912,67			-2 912,67 €
<i>Allamont-Dompierre</i>	-2 092,08			-2 092,08 €
<i>Anoux</i>	79 165,09	1 927,59 €		81 092,68 €
<i>Auboué</i>	28 929,00			28 929,00 €
<i>Avril</i>	120 770,33	4 881,21 €		125 651,54 €
<i>Batilly</i>	2 824 068,00			2 824 068,00 €
<i>Béchamps</i>	-1 972,03			-1 972,03 €
<i>Bettainvillers</i>	29 919,64	13 770,28 €		43 689,92 €
<i>Boncourt</i>	6 312,20			6 312,20 €
<i>Brainville-Porcher</i>	-2 638,77			-2 638,77 €
<i>Val de Briey</i>	1 945 629,65	69 449,09 €	-1 000,00 €	2 014 078,74 €
<i>Bruville</i>	-3 013,30			-3 013,30 €
<i>Conflans-en-Jarnisy</i>	453 204,39			453 204,39 €
<i>Doncourt-lès-Conflans</i>	-841,55		-1 000,00 €	-1 841,55 €
<i>Fléville-Lixières</i>	-992,59			-992,59 €
<i>Friauville</i>	3 882,61			3 882,61 €
<i>Giraumont</i>	-1 522,46			-1 522,46 €
<i>Gondrecourt-Aix</i>	-2 805,82			-2 805,82 €
<i>Hatriz</i>	74 251,00			74 251,00 €
<i>Homécourt</i>	86 907,29			86 907,29 €
<i>Jarny</i>	1 366 416,14	-6 332,80 €	-1 000,00 €	1 359 083,34 €
<i>Jeandelize</i>	10 196,52			10 196,52 €
<i>Joeuf</i>	848 982,32			848 982,32 €
<i>Jouaville</i>	0,00			0,00 €
<i>Labry</i>	45 099,05			45 099,05 €
<i>Lantéfontaine</i>	120 088,65	8 460,42 €		128 549,07 €
<i>Les Baroches</i>	35 820,22	4 439,05 €		40 259,27 €
<i>Lubey</i>	26 096,17	4 724,10 €		30 820,27 €
<i>Moineville</i>	19 038,00			19 038,00 €
<i>Mouaville</i>	-1 430,35			-1 430,35 €
<i>Moutiers</i>	134 616,00			134 616,00 €
<i>Norroy-le-Sec</i>	-5 111,79			-5 111,79 €
<i>Olley</i>	4 725,34			4 725,34 €
<i>Ozerailles</i>	-2 079,57			-2 079,57 €
<i>Puxe</i>	843,54			843,54 €

<i>Saint-Ail</i>	472 850,00			472 850,00 €
<i>Saint-Marcel</i>	1 109,18			1 109,18 €
<i>Thumeréville</i>	614,41			614,41 €
<i>Valleroy</i>	0,00			0,00 €
<i>Ville-sur-Yron</i>	16 155,43			16 155,43 €
Total	8 731 351,54	101 318,94 €	-3 000,00 €	8 829 670,48 €

03 - OUVERTURES ET VIREMENTS DE CREDITS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2018 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2018,

VU les délibérations du conseil municipal relatives aux ouvertures et virements de crédits,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les virements de crédits suivant les tableaux qui seront remis le jour de la réunion.

04 - SOUSCRIPTION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GESTION LOCALE »

Par délibération du 12 juillet 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a approuvé la création d'une **Société Publique Locale (SPL)**, dénommée **Gestion Locale**.

Il est proposé à chaque collectivité ou établissement affilié au centre de gestion de procéder à la souscription d'actions pour entrer au capital et continuer à bénéficier **des prestations facultatives** actuellement proposées par le centre de gestion, qui seront assurées par la SPL à partir du 1^{er} janvier 2019.

Contexte et références :

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial **ou de toutes autres activités d'intérêt général**.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sein de la jurisprudence (quasi régie ou « *in house* ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision :

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi régie » des missions

en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que :

- ▽ **Emploi territorial et assistance RH** : aide au retour à l'emploi, assistance au recrutement – mise à disposition de personnel de remplacement et intercommunal – information et conseil statutaire personnalité – assistance à la paie – assistance retraite CNRAL.
- ▽ **Conseil en organisation** : ingénierie managériale, audits organisationnels – outils opérationnels (accompagnement fiches de postes, règlement intérieur) – ingénierie support – statistiques – contrôle qualité – expertise juridique.
- ▽ **Prévention et santé au travail** : prévention des risques professionnels et qualité de vie au travail (hygiène et sécurité : ACFI, DURP, DICRIM, PCS), ergonomie et psychologie du travail – médecine professionnelle et préventive (médecins de préventions/agrés/experts, infirmiers en santé au travail).
- ▽ **Assurances : risque statutaire** – complémentaire santé – garantie prévoyance.
- ▽ **Economie de la donnée** : archives – règlement général sur la protection des données (RGPD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment, les articles L. 1521-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L. 210-6 et L. 225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU les statuts de la société publique locale « gestion locale » ci-annexés,

VU l'avis favorable du Comité technique qui s'est réuni le 7 novembre 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de statuts de société publique locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant donnée d'un capital social de 309 200 euros réparti en 3 092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées ;
- **PRECISE** qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du 15 novembre 2018 et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la société publique locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **SE PRONONCE** favorablement sur l'adhésion de la commune de Val de Briey à la SPL « gestion locale » ;
- **APPROUVE** la souscription au capital de la SPL à hauteur de **2 400 €** correspondant à **24 actions de 100 €** chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de **2 400 €** sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.
- **DESIGNE** :
 - **François DIETSCH, titulaire,**
 - **André FORTUNAT, suppléant,**Aux fins de représenter la commune de Val de Briey dans les différentes instances de la SPL « gestion locale » avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration de la SPL, par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'assemblée spéciale ;
- **AUTORISE** les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société ;
- **APPROUVE** que la commune de Val de Briey soit représentée au conseil du conseil d'administration de la société par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la

présente collectivité. Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera ;

- **APPROUVE** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL, fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir, dans l'intérêt de la commune de Val de Briey, aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la commune et la SPL ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

05 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019 : CREATION DE 2 POSTES D'AGENTS RECENSEURS SUPPLEMENTAIRES

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité traite des opérations de recensement. Elle a substitué au comptage traditionnel organisé tous les huit ou neuf ans, une méthode d'enquête permettant une appréciation plus fine de l'évolution de la population.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont ainsi recensées une fois tous les cinq ans en fonction de leur groupe d'appartenance.

Briey a procédé à son recensement en 2014, Mance et Mancieulles en 2017. La ville de Briey aurait donc dû procéder à un nouveau recensement en 2019. La ville nouvelle de Val de Briey se substitue à Briey et un nouveau recensement des trois communes déléguées devra être réalisé entre le 17 janvier et le 16 février 2019.

Un agent recenseur sera affecté à chacun des districts et un agent coordonnera leurs travaux et transmettra les chiffres et documents à l'INSEE.

Au titre de l'organisation du recensement, les communes perçoivent de l'Etat une dotation calculée en fonction du nombre de logements et du nombre d'habitants tels qu'ils résultent des chiffres du dernier dénombrement.

Cette dotation est réévaluée conformément à l'évolution de l'indice servant de référence aux traitements des fonctionnaires. Elle est forfaitaire, c'est-à-dire que l'État respecte le droit de l'employeur et, en particulier, ne s'immisce pas dans les modes de rémunération des agents recenseurs.

Le comité technique, lors de sa réunion du 4 juin 2018 et le conseil municipal, lors de sa séance du 5 juin 2018 ont décidé de :

- **DESIGNER** en qualité de coordonnateur d'enquête communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, Madame Anne-Marie LAHAYE. Elle bénéficiera à ce titre d'une décharge partielle de fonction et gardera sa rémunération habituelle ;
- **CREER** 17 postes d'agents recenseurs vacataires afin d'assurer les opérations de recensement 2019 ;
- **FIXER** la rémunération des agents recenseurs comme suit:
 - ⇒ 1.50 €, brut, par bulletin individuel rempli,
 - ⇒ 0,90 € brut, par feuille de logement remplie,
 - ⇒ 35 € par demi-journée de séance de formation.
 - ⇒ Pour percevoir cette vacation, chaque agent recenseur devra avoir suivi les deux demi-journées de formation obligatoires et devra avoir commencé la collecte.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner les agents recenseurs par arrêté municipal.

- **DIRE** que les rémunérations des agents recenseurs seront inscrites au budget de la ville nouvelle de Val de Briey.

En raison de l'étendue du territoire, il est nécessaire de créer 2 postes d'agent recenseur supplémentaires, correspondant chacun à 1 district, selon les mêmes conditions que ci-dessus énumérées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 4 juin 2018,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2018,

VU l'avis favorable du Comité technique qui s'est réuni le 7 novembre 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE CREER** 2 postes d'agents recenseurs vacataires supplémentaires afin d'assurer les opérations de recensement 2019 ;
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit:
 - ⇒ 1.50 €, brut, par bulletin individuel rempli,
 - ⇒ 0,90 € brut, par feuille de logement remplie,
 - ⇒ 35 € par demi-journée de séance de formation.
 - ⇒ Pour percevoir cette vacation, chaque agent recenseur devra avoir suivi les deux demi-journées de formation obligatoires et devra avoir commencé la collecte.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner les agents recenseurs par arrêté municipal.

06 - SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2018, la commune de Val de Briey avait demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire, pour son compte, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Par courrier en date du 18 septembre 2018, le Centre de Gestion a communiqué à la commune de Val de Briey les résultats des négociations menées par ses services et le choix arrêté par les membres de la commission d'appel d'offres du 12 juillet 2018.

Le lot pour la mairie de Val de Briey a été confié à ETHIAS Assurances et son courtier COLLECTEAM. La commune serait assurée d'être garantie contre les risques financiers encourus en cas d'absence de ses agents à des taux de garanties stables pendant deux années.

Par ailleurs, la négociation a permis d'obtenir des garanties avantageuses, notamment :

- la prise en charge intégrale du coût des expertises par l'assureur en cas de passage des agents devant les instances médicales.
- la prise en charge jusqu'à un an du demi-traitement dû par l'employeur à l'agent reconnu définitivement inapte, ayant épuisé ses droits à congé maladie, et qui attend la décision de la caisse de retraite.

- la prise en charge des indemnités journalières dues à un agent placé en congé de maladie, pendant sa participation à une action de formation destinées à faciliter son reclassement professionnel préconisé par les instances médicales.
- la prise en charge immédiate des frais consécutifs aux arrêts de travail en cours des agents qui arriveraient dans la collectivité suite à des transferts de compétences dans le cadre de fusions de communes ou d'intercommunalités.
- le jour de carence inclus dans la franchise en maladie ordinaire permettant de bénéficier du remboursement des salaires dès le 11^{ème} jour d'arrêt, 16^{ème} ou 31^{ème} jour en fonction de la franchise choisie ; le jour de carence ne prolonge pas la franchise. L'indemnisation des frais en nature sans limitation de montant en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle.

Les engagements du Centre de Gestion, en termes de gestion, sont les suivants :

- la garantie de disposer d'un interlocuteur unique grâce aux gestionnaires du service assurances.
- un mode de gestion dématérialisé, dans AGIRHE, de la procédure de déclaration des sinistres garantissant la réactivité du traitement et un suivi de la demande d'indemnisation.
- un remboursement des prestations journalières, lorsque le dossier est complet, dans un délai de moins de 10 jours ; le remboursement des praticiens par virement bancaire sous 72 heures.
- Le suivi des statistiques de sinistralité de la commune grâce à la saisie des arrêts dans AGIGHE permettant non seulement de connaître les résultats de la collectivité en matière d'absentéisme en temps réel, mais également d'identifier les risques et de mettre en place des moyens d'action.

Le Centre de Gestion a proposé à la tarification de l'assureur ETHIAS plusieurs formules de franchises permettant d'adapter la cotisation de la commune à ses besoins.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'avis favorable du comité technique de la commune de Val de Briey en date du 19 février 2018,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 20 mars 2018,

VU le courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 18 septembre 2018,

VU l'avis favorable du Comité technique qui s'est réuni le 7 novembre 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTÉ** la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : ETHIAS Assurances
 Durée : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
 Régime du contrat : capitalisation
 Préavis : adhésion résiliable sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois

Conditions :

Assurance pour les agents affiliés à la CNRACL

Risques assurés	Taux
Accidents du travail / Maladies professionnelles Franchise 10 jours fixes	0,45 %
Longue maladie / maladie longue durée Sans franchise	1,63 %
Maladie ordinaire	0,97 %

Franchise 15 jours fixes	
Maternité	0,57 %
Décès	0,16 %
Total	3,78 %

Assurance pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Risques assurés	Taux
Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	1,10 %

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

07 - SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Par délibération en date du 20 mars 2018, le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance maintien de salaire que le Centre de Gestion a engagé conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Par courrier en date du 5 octobre 2018, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a sélectionné de nouveau, sur la base d'un appel d'offre négocié, l'opérateur historique Mutuelle Nationale Territoriale qui a, par ailleurs, renforcé sa solidité financière en s'alliant avec le groupe VYV.

Ce contrat négocié offre de nombreux avantages par rapport à un contrat obtenu à titre individuel par la collectivité :

- ▽ Il est signé en capitalisation : le versement du complément maintien de salaire peut s'effectuer au-delà de la date de validité du contrat.
- ▽ Il est ouvert à tous les agents publics (titulaires, non titulaires) et aux agents sous statut privé, sans questionnaire médical et sans limite d'âge.
- ▽ L'adhésion des agents peut s'effectuer jusqu'à un an à compter de la mise en place du contrat ou de la date d'embauche.

Les engagements du Centre de Gestion, en termes de gestion sont les suivants :

- ▽ La garantie de disposer d'un interlocuteur unique grâce aux gestionnaires du service assurances.
- ▽ Une procédure de déclaration des demandes entièrement dématérialisée par AGIRHE permettant une réelle facilité de gestion.
- ▽ Des délais de paiement réduits.
- ▽ Une information en temps réel du montant du versement reçu par l'agent sur AGIRHE.
- ▽ Un accompagnement dès la mise en place du contrat.

Le contrat ne laisse aucun agent sans couverture.

D'une part, chacun cotise en proportion de ses revenus. La collectivité participe de manière forfaitaire, permettant une répartition équitable de l'effort financier, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

D'autre part, l'agent peut dorénavant choisir de compléter sa couverture en souscrivant individuellement aux options proposées dans le cadre du contrat-groupe aux tarifs et conditions identiques à celles de la collectivité.

Formules proposées à la collectivité	
Garanties	Taux
Formule 1 : incapacité temporaire de travail	0,70 %
Formule 2 : ITT + invalidité	1,31 %
Formule 3 : ITT + invalidité + minoration de retraite	1,57 %

Options proposées aux agents	
Garanties	Taux
Option 1 : invalidité	0,61 %
Option 2 : minoration de retraite	0,26 %
Option 3 : décès	0,29 %
Option 4 : régime indemnitaire	0,35 %

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 54 du 19 mars 2018 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU l'avis du comité technique du CDG 54 en date du 11 juin 2018 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur,

VU la délibération du conseil d'administration du CDG 54 en date du 12 juillet 2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT / VYV),

VU l'avis favorable du comité technique de la commune de Val de Briey en date du 19 février 2018,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 20 mars 2018,

VU l'avis favorable du Comité technique qui s'est réuni le 7 novembre 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer la couverture des risques prévoyance suivante :
Garantie 2 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1,31 %)
- **DECIDE** de fixer le montant de la participation de la collectivité dans la limite de 60 euros par mois et par agent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer convention ci-annexée.

08 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET PRESENTATION DU TABLEAU MIS A JOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par les deux collèges lors de la réunion du comité technique en date du 27 septembre 2018 concernant les ouvertures et fermetures de poste dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2018,

VU l'avis favorable du comité technique, qui s'est réuni le 7 novembre 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- MODIFIE le tableau des emplois comme ci-dessous :
 - Fermeture d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine,
 - Ouverture d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

 - Fermeture d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
 - Ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

 - Fermeture de deux postes d'adjoint technique territorial,
 - Ouverture de deux postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

 - Fermeture d'un poste d'adjoint administratif territorial,
 - Ouverture d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,

 - Fermeture d'un poste d'attaché territorial,
 - Ouverture d'un poste d'attaché territorial principal.

Le conseil municipal est invité à

- **PREND CONNAISSANCE** du tableau des emplois mis à jour.

09 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE – MAGASIN MAXI ZOO

Par courrier en date du 24 septembre 2018, le Directeur du Développement Commercial de l'enseigne Maxi Zoo a sollicité une dérogation au repos dominical pour permettre l'ouverture du magasin Maxi Zoo de Val de Briey aux dates ci-après : dimanches 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable* ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « *l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête* ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la demande du magasin MAXI ZOO,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes OLC délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 5,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins 6 abstentions (ROSSI Jean-Claude – ROTT Carol – PIERRAT Christine – GABRIEL Claude – PARACHINI Kevin – MORELLO BAGANELLA Joseph) :

- **EMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical précisée ci-dessus.

10 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE – MAGASIN LIDL

Par courrier en date du 1^{er} octobre 2018, le Directeur Régionale de la Direction Régionale LIDL de Montoy Flanville de a sollicité une dérogation au repos dominical pour permettre l'ouverture du magasin LIDL de Val de Briey aux dates ci-après : dimanches 23 et 30 décembre 2018.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable* ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « *l'arrêté pris en application de l'article L. 31321-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête* ».

VU le Code Général des Collectivités Territorial,

VU le Code du Travail,

VU la demande du magasin LIDL,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes OLC délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 5,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins 6 abstentions (ROSSI Jean-Claude – ROTT Carol – PIERRAT Christine – GABRIEL Claude – PARACHINI Kevin – MORELLO BAGANELLA Joseph) :

- **EMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical précisée ci-dessus.

11 - SUBVENTION AUX CLUBS SPORTIFS DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY – ATTRIBUTION DU RELIQUAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2018 adoptant le BP 2018,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2018 attribuant les subventions aux clubs sportifs de la commune déléguée de Briey,

VU l'avis de la commission « jeunesse, sport, loisirs et tourisme » qui s'est réuni le 7 novembre 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins 2 abstentions (ROTT Carol – PARACHINI Kevin) :

- **ATTRIBUE** le reliquat de la subvention aux clubs sportifs de la commune déléguée de Briey comme ci-dessous :

- Tennis de Table	200 euros
- Volley	250 euros
- Club de pétanque	150 euros.

12 - DENOMINATION DE LA PLACE DE L'ESPACE SAINT PIERREMONT en « PLACE René KIFFERT, MAIRE DE MANCIEULLES »

Plusieurs administrés de la commune déléguée de Mancieulles ont émis le souhait que le nom de Monsieur René KIFFERT soit attribué à un lieu public de la commune.

Monsieur René KIFFERT, né le 6 juin 1924 à Fontoy et décédé le 25 septembre 2014 à Vantoux, a été maire de la commune de Mancieulles de 1959 à 1995. Il a également beaucoup œuvré au sein du syndicat des mineurs de fer et de la caisse de retraite des mineurs et de ses instances. Il a, par ailleurs, contribué à améliorer le statut des mineurs et de leurs veuves.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de baptiser l'espace situé devant la Salle Saint-Pierremont en « Espace René KIFFERT » sur une partie de la parcelle cadastrale AC n°311.

Ce lieu semble particulièrement indiqué car il se rapporte au passé minier de la localité de Mancieulles puisque la Salle Saint-Pierremont est un symbole reconnu du temps des mines dans les environs et cet espace abrite également la stèle en hommage aux mineurs.

Le conseil municipal, à l'unanimité moins 1 abstention (THOUVENIN Chantal) :

- **DENOMME** l'espace situé devant la Salle Saint-Pierremont : « Espace René KIFFERT »
- **DIT** qu'une plaque en hommage à Monsieur KIFFERT sera apposée.

Pour extrait conforme

Le Maire,



François DIETSCH.

